

Réf : DGS/SAJ/E-2025-65

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU SEIN DU CONSEIL DU  
LEARNING LAB-UO (LLUO)

**SCRUTIN DU MARDI 10 JUIN AU JEUDI 12 JUIN 2025**

**PROCLAMATION DES RÉSULTATS**

**Vu** les articles L. 713-1 et suivants du Code de l'Éducation ;  
**Vu** les articles D. 719-1 et suivants du Code de l'Éducation relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ;  
**Vu** l'article D. 713-1 du code de l'éducation ;  
**Vu** l'avis du comité électoral consultatif en date du 13 mars 2025 ;  
**Vu** l'avis du comité social d'administration (CSA) en date du 28 avril 2025 ;  
**Vu** l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans en date du 29 avril 2025 ;  
**Vu** l'arrêté DGS/SAJ/E-2025-37 relatif aux élections des représentants des étudiants au sein du conseil du Learning Lab-UO (LLUO) ;  
**Vu** l'arrêté DGS/SAJ/E-2025-47 relatif à la recevabilité des candidatures aux élections des représentants des étudiants au sein du conseil du Learning Lab-UO (LLUO) en date du 23 mai 2025 ;  
**Vu** le procès-verbal de dépouillement du scrutin ;  
**Vu** les statuts du Learning Lab-UO (LLUO) ;  
**Vu** les statuts de l'université d'Orléans.

**LE PRESIDENT**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : collège des représentants des étudiants de l'université d'Orléans membres de l'assemblée des élus étudiants**

Aucune candidature n'ayant été déposée, les deux sièges de représentants des étudiants de l'université d'Orléans membres de l'assemblée des élus étudiants restent vacants.

**Article 2** : Toutes contestations concernant la présente décision doivent être présentées à la commission de contrôle des opérations électorales, au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elles doivent être adressées ou déposées par écrit au secrétariat de la commission de contrôle des opérations électorales – Château de la Source – BP 6749 – 45067 ORLEANS CEDEX 2 – qui en délivrera récépissé.

Tout électeur, le président de l'université ou le recteur de l'académie d'Orléans-Tours peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de 2 mois.

**Article 3** : La Directrice Générale des Services et le Directeur du Learning Lab-UO (LLUO) sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ils sont également tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour diffuser l'information la plus large envers les électeurs.

Orléans, le 13 juin 2025

**Le Président de l'Université d'Orléans**

A blue ink signature, appearing to be 'Eric Blond', written in a cursive style.

**Éric BLOND**

Décision classée au registre des actes administratifs de l'Université d'Orléans, consultable au Service des affaires juridiques.	Décision publiée sur le site internet de l'Université d'Orléans le : <b>13 juin 2025</b> Transmis au Recteur le : <b>13 juin 2025</b>
--	--